

N^o 400. — *ARRÊTÉ ouvrant divers crédits à l'Ordonnateur.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur pour le chapitre 27, *Personnel des services civils*, et le chapitre 28, *Personnel des services militaires*, exercice 1882, sont épuisés;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1876, n^o 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de *vingt-sept mille francs* sur le chapitre 27 et un crédit de *douze mille francs* sur le chapitre 28 sont ouverts à l'Ordonnateur pour couvrir les dépenses du personnel des services civils et du personnel des services militaires pour l'exercice 1882.

Art. 2. Ces crédits seront annulés à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé A.-S. Luzio.

N^o 401. — *ARRÊTÉ réglant le compte définitif du service Local, exercice 1882.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du ser-